

**JONQUILLES EN FÊTE
AUTORISATION D'ORGANISER UN FEU D'ARTIFICES**

Police municipale :
spectacles, jeux, débits de
boissons

6-1-7

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatif à l'interdiction de tirer des pétards et autres pièces d'artifices quelconques sur la voie publique,

VU l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique,

VU la demande de la société Européenne de Diffusion, Représentation et Organisation Promotionnelles EURODROP S.A.S., sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-le-Roi, en vue d'être autorisée à tirer, le 24 mars 2024, à partir de 22 heures 45, au complexe sportif de la Guerche, un feu d'artifices de type F2 / F3 / F4 à l'occasion de la clôture de « Jonquilles en Fête »,

VU le certificat de qualification F4 – T2 niveau 2, délivré le 13 septembre 2022 par la préfecture de la Loire-Atlantique, valable jusqu'au 13 septembre 2024, à Monsieur TILLARD Jérôme, artificier au sein de ladite société EURODROP S.A.S.,

VU la déclaration de tir de feu d'artifices du groupe C4 en date du 21 février 2024 auprès de la Préfecture de Loire Atlantique,

VU le rapport du SDIS 44 du 25 mars 2019 portant sur les recommandations à mettre en œuvre dans le cadre de ce spectacle pyrotechnique,

CONSIDERANT la nécessité d'établir des mesures de sécurité au bon déroulement du feu d'artifice,

ARRÊTE :

Article 1er :

La société Européenne de Diffusion, Représentation et Organisation Promotionnelles EURODROP S.A.S., sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-le-Roi, est autorisée à tirer un feu d'artifices le dimanche 24 mars 2024, au complexe sportif de la Guerche, à partir de 22 heures 45.

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'artificier qualifié, Monsieur TILLARD Jérôme, qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

L'emplacement du tir sera délimité et interdit au public en accord avec les services techniques de la commune, sous réserve du respect de la réglementation, notamment en ce qui concerne la sécurité des spectateurs et la qualification du personnel.

La zone de tir disposera de moyens d'extinction ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer en cas d'incident.

Article 4 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent.

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

Article 5 :

La ville de Saint Étienne de Montluc dispose d'une assurance Responsabilité Civile à GROUPAMA sous le numéro de police 04166304L, couvrant expressément toute opération de mise en œuvre des feux d'artifices du groupe K4.

La société EURODROP S.A.S. a présentée une attestation d'assurance Responsabilité Civile n° 20516012205787 du cabinet d'assurances AXA (313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex 722 057) destinée à couvrir les éventuels dommages occasionnés à l'occasion de cette manifestation, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint Étienne de Montluc, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Étienne de Montluc et la société S.A.S. EURODROP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 21 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

